



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

08695 2007 09 27 APC

88U

Adric + RB

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES
RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR SOPHIE GAILLARD/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.29
COURRIEL SOPHIE.GAILLARD@LOIRET.PREF.GOUV.FR
REFERENCE AP COMPLE SERVIER

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
fixant des prescriptions spécifiques relatives
à la détention et à l'utilisation
de radionucléides dans l'établissement
BIOLOGIE SERVIER à GIDY**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1333-4, R 1416-1 à R 1416-23,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes 1710, 1711, 1720 et 1721 et en modifiant la rubrique 1700 dédiée aux substances radioactives,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 complété le 25 juillet 2007 autorisant la SARL BIOLOGIE SERVIER à poursuivre et étendre l'exploitation de ses activités exercées sur le territoire de la commune de GIDY (extension et mise à jour administrative),

Vu le courrier de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date du 27 décembre 2006 confirmant la nécessité d'appliquer la simplification administrative relative à l'autorisation de détention de radionucléides dans les établissements classés prévue au R .1333-26 du Code de la Santé Publique,

Vu le rapport en date du 21 juin 2007 de l'inspection des installations classées,

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL BIOLOGIE SERVIER à GIDY
- M. le Maire de GIDY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



Divis		N°		S	
No	Dir				
JPR					
PR					
DD					
NE					
Co M					
FE					
DM					
AG					
CM					
CR					
CP					
JFM					
GD					
SL					
OG					
Secrétariat					

Vu l'avis en date du 26 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu les éléments techniques fournis par l'exploitant le 10 août 2007,

Considérant que les substances radioactives mises en œuvre et détenues au sein de la SARL BIOLOGIE SERVIER avaient fait l'objet de l'autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire sous le n° T450293 S2 L3,

Considérant que suivant les dispositions du décret n° 2006/1454 modifiant la nomenclature des installations classées les installations d'entreposage et/ou de mise en œuvre de substances radioactives relèvent dorénavant de la rubrique 1715 et du régime de la déclaration,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni les informations réglementaires :

- la localisation et les caractéristiques des zones d'entreposage et de mise en œuvre des substances radioactives,
- la sécurité incendie des installations,
- la protection contre le vol et la perte de substances radioactives,
- la réduction de l'impact sur les personnes des rayonnements ionisants,
- l'information du personnel et des tiers sur les risques associés aux substances radioactives (zonage, balisage),
- la reprise des sources au bout de 10 ans,
- les contrôles périodiques à effectuer.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement et de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR QUE L'ARRETE REPONDE AU PRINCIPE DE DOUBLE AUTORISATION (Etablissement soumis à autorisation)

Article 1^{er}

La SARL BIOLOGIE SERVIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de GIDY des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis Route de Saran,

Article 2 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 8 février 2007 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	Désignation des activités	Quantification	Régime	Rayon d'affichage
2120-1	Chiens (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc de)	204	A	1
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa La puissance absorbée étant supérieure à 500 kw	876 KW	A	1
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	$Q^* = 282,496$	D	

* Régime : A ; Autorisation – D : Déclaration

Article 3 :

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du Code de la Santé Publique pour les radioéléments visés au point 1 de l'article 5.

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de M. le Préfet du Loiret.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

Article 5

L'article 3.5 de l'arrêté d'autorisation du 8 février 2007 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

1 Radioéléments détenus et mis en œuvre

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau ci-dessous :

Les radioéléments détenus sont les suivants :

Radioéléments	Activités détenues
Baryum 133	0,696 MBq
Iode 125	100 MBq
Carbone 14	1800 MBq
Tritium 3H	1800 MBq

L'activité totale des sources non scellées pouvant être mise en œuvre à un instant quelconque doit rester inférieure à :

Radioéléments	Activités mises en oeuvre
Iode 125	10 MBq
Carbone 14	200 MBq
Tritium 3H	200 MBq

2 Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de M. Guy VERMEIL DE CONCHARD détenteur de l'autorisation de détention et nommément désigné dans le dossier.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 10 du présent article.

L'exploitant informe M. le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 10 du présent article.

L'exploitant a l'obligation de retourner, au fournisseur, uniquement les sources scellées qu'elles soient conformes ou non, (article R 1333-52 du Code de Santé Publique). Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

3 Enregistrement

L'enregistrement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire des cessions ou acquisitions et le suivi est obligatoire pour toute source scellée ou non scellée conformément à l'article R 1333-47 du Code de la Santé Publique.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ; ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, à chaque utilisation, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

La perte, le vol de radionucléide, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN-PRI) avec copie à DGSNR-SDAIR. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

4 Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

5 Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir ou contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

6 Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

7 Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie, dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement, sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

8 Elimination des déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité)
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet à M. le Préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courte vie" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

9 Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

10 Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
7. les dispositions de lutte contre le vol ;
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; ce plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées sera transmis à M. le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

11 Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

Les autorisations d'utilisation d'appareils électriques générateurs de rayonnement ionisant détenus par la SARL BIOLOGIE SERVIER demeurent toutefois de la responsabilité de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

Article 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Article 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

Article 9 -

Le Maire de GIDY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 10 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de GIDY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 SEP. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE